



Séance du 7 février 2022

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	Qui ont pris part à la délibération
51	29

Objet de la délibération
CDDC Charte de coopération
Référence
19_20220702_5.2.3

Date de la convocation
01/02/2022

Date d'affichage
11/02/2022

L'année deux mille vingt-deux, le sept février à 09 heures 30 minutes, le Comité Syndical du Pôle métropolitain du Grand Amiénois régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'Amphithéâtre Jean CAVAILLES – Espace Dewailly à Amiens, sous la présidence de M. Pascal RIFFLART, Président.

Etaient présents : Mme FOURÉ, DECLÉ, RIFFLART, Mme SAVARIEGO, Mme DELÉTRÉ, DARRAGON, Mme PINON, DEBART, BOCQUILLON, DOVERGNE, Mme THIEBAUT, GAILLARD, DELFOSSE, Mme A-M LEMAIRE, WATELAIN, BOHIN, MAGNIER, THUILLIER, Mme LEROY, BABAUT, CHEVIN

Excusés ayant donné procuration :

M. MERCUZOT a donné pouvoir à M. DECLÉ
Mme VERRIER a donné pouvoir à M. RIFFLART
M. RENAUX a donné pouvoir à M. RIFFLART,
M. OURDOUILLÉ a donné pouvoir à Mme FOURÉ
M. CAPELLE a donné pouvoir à M. DOVERGNE
M. FRANCOIS a donné pouvoir à M. GAILLARD
M. DURIEUX a donné pouvoir à M. MAGNIER
M. DINOARD a donné pouvoir à M. BABAUT

Excusés, absents : M. SAVREUX, FOUCAULT, GEST, THEVENIAUD, Mme RODINGER, DESSEAUX, DUFOUR, VANDEPITTE, SURHOMME, Mme QUIGNON, DELNEF, SUIN, Mme A. LEMAIRE, Mme CARON-DECROIX, CLIQUET, LENGLET, NOBLESSE, PETIT, Mme HIVER, DESFOSES, STOTER, Mme DEWAZIERS

A été nommé(e) secrétaire de séance : M. DECLÉ

Le comité syndical du 13 décembre a constaté la carence de l'organisation et du fonctionnement du Conseil de Développement.

Un groupe de travail a été créé avec pour mission de rédiger une charte de bon fonctionnement.

La réunion du 19 janvier du groupe de travail désigné le 13 décembre a permis de produire une charte qui pose les bases d'un fonctionnement serein.

Les principales missions des Conseils de Développement sont résumées ainsi par l'Association Nationale des Conseils de Développement :

- Un lieu de réflexion prospective transversale pour alimenter et enrichir la décision publique et aussi évaluer les politiques contractuelles.
- Un laboratoire d'idées, force de propositions, avec un rôle d'éclaireur et d'alerte.
- Un espace de dialogue, d'expression libre et argumentée entre acteurs divers et habitants.

- Un animateur du débat public territorial.
- Un maillon de la formation à la citoyenneté.
- Un espace d'écoute et/ou de veille pour saisir les évolutions sociétales et les dynamiques citoyennes.

Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le

ID : 080-200082063-20220207-19_20220702_523-DE

Les conditions nécessaires à une coopération constructive entre le Conseil de Développement et le PMGA tout en garantissant l'autonomie du Conseil de Développement sont fixées. Pour ce faire, le nouveau cadre de coopération s'attache à définir les modalités de coopération et d'échanges entre le PMGA et le Conseil de Développement, notamment :

- La gouvernance partenariale
- L'association du PMGA au renouvellement de la Présidence et des membres du Conseil de Développement,
- Les modalités de saisines et d'auto-saisines,
- Les modalités de diffusion des travaux du Conseil de Développement auprès des élus et techniciens métropolitains et de la société civile,

L'article 3 précise que le PMGA et le Conseil de Développement souhaitent créer les conditions d'échanges constructifs, dans le respect de leurs compétences respectives. Ils conviennent en conséquence des dispositions suivantes :

- La Présidence du Conseil de Développement est conviée annuellement par la Présidence du PMGA devant le Comité syndical du PMGA afin d'y présenter les grandes lignes du rapport d'activités et les perspectives de travail du Conseil de Développement. Cette intervention sera accompagnée d'un débat avec les membres du Comité syndical.
- Le Conseil de Développement peut solliciter une intervention au sein des instances du PMGA, dès lors qu'il est concerné par l'ordre du jour et selon des modalités actées par le comité de coordination
- Le Conseil de Développement peut prendre l'initiative de réunir le ou les membres du Comité syndical qu'il estime pertinent de rencontrer dans le cadre de ses travaux, après accord préalable de la Présidence du PMGA.
- Le comité de coordination est ouvert aux membres du Comité syndical concernés par l'ordre du jour établi, sur invitation de la Présidence du PMGA.
- Le Conseil de Développement peut convier un ou plusieurs membres du Comité syndical aux séances plénières, et évènements qu'il organise, après accord préalable de la Présidence du PMGA.
- Le Conseil de Développement s'engage et Associer et informer les membres du Comité syndical métropolitains thématiques, a minima par voie électronique, des échéances, objectifs et évènements liés aux contributions susceptibles de les concerner, selon des modalités arrêtées en comité de coordination.
- Le Conseil de Développement diffusera à l'ensemble des membres du Comité syndical son programme d'activité annuel et les conclusions de ses travaux sous couvert de la Présidence du PMGA

Les moyens et les conditions de fonctionnement que le PMGA met à la disposition du Conseil de Développement qui ajoutera à sa dénomination le terme durable.

Il est proposé au Comité syndical de valider cette charte de coopération telle que décrite en pièce jointe.

Le Comité syndical,
Entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré.
A l'unanimité

- Valide la charte de coopération entre le Pôle métropolitain du Grand Amiénois et le Conseil de Développement Durable Commun du Grand Amiénois.

Fait et délibéré le 7 février 2022
Et ont signé les membres présents ;
Pour extrait conforme,

Le Président,
P. RIFFLART